



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/178 mettant en demeure la société CURAGES DRAGAGES ET SYSTÈMES (CDES) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 autorisant la société à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (site n°1) sur le territoire de la commune de MAIZY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Daniel TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2014 délivré à la société CURAGES DRAGAGES ET SYSTÈMES (CDES) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de MAIZY au lieu-dit des « Grands Aisements » parcelles ZN 18, 19, 20 et 21 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2017, suite à la visite d'inspection du 21 février 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de deux mois ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10350 D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 avril 2017 concernant le rapport de la visite d'inspection du 21 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2017, suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport de la visite d'inspection du 12 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 juillet 2023, suite à la visite d'inspection du 7 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2023 (reçu le 6 juillet), afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1 - L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de son ISDI avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 susvisé et l'article 30 du décret précise que les cessations d'activités déclarées avant le 1^{er} juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures ;

2 - Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

3 - Lors de la première visite d'inspection du 21 février 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant :

- avait terminé l'exploitation de l'ISDI ;
- n'avait pas notifié au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

4 - Par courrier du 8 mars 2017, auquel été annexé le rapport de la première visite d'inspection du 21 février 2017, l'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de notifier au Préfet de l'Aisne la cessation d'activité de son site conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

5 - L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt de son ISDI, par courrier du 4 avril 2017, sans indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

6 - Par courrier du 20 octobre 2017, l'inspection avait informé l'exploitant d'une deuxième visite d'inspection le 7 novembre 2017 (visite déplacée au 12 décembre 2017 sur demande de l'exploitant) et a demandé de tenir à disposition le jour de l'inspection les documents suivants :

- le rapport détaillé de remise en état du site avec l'accord du propriétaire et du maire de MAIZY ;
- le plan présentant l'ensemble des aménagements du site et des cotes altimétriques obtenues à l'issue de l'exploitation à l'échelle 1/500 ;
- le Mémoire de cessation d'activité ;
- les Justificatifs de la compatibilité de l'aménagement avec les règles d'urbanismes ;

7 - Lors de la deuxième visite d'inspection du 12 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence des documents demandés par courrier du 20 octobre 2017 mis à la disposition de l'inspection ;
- la présence d'un pneumatique à demi enfui sur le site avec les sédiments ;
- l'aménagement final du site en champ de céréales, ce qui ne correspondait pas à l'aménagement prescrit dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé ;

8 - Par courriel du 13 décembre 2017, l'exploitant a transmis un plan topographique du site, toutefois ce plan n'est pas à l'échelle 1/500 et ne représente pas l'ensemble des aménagements du site ;

9 - Par courrier du 19 décembre 2017, auquel été annexé le rapport de la deuxième visite d'inspection du 12 décembre 2017, l'inspection a demandé à l'exploitant de répondre, sous un mois, aux constats listés dans le rapport :

- la notification n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
- le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 n'a pas été transmis ;
- le rapport détaillé de la remise en état du site avec l'accord du propriétaire et du maire de Maizy n'a pas été transmis ;
- le plan présentant l'ensemble des aménagements du site et des cotes altimétriques obtenues à l'issue de l'exploitation est à l'échelle 1/1000 et ne présente pas l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan doit être transmise au maire de MAIZY ainsi qu'au propriétaire ;
- le site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions prévues ;

10 - L'exploitant n'a apporté aucune réponse au courrier du 19 décembre 2017 ;

11 - Par courriel du 27 avril 2023, l'inspection avait informé l'exploitant d'une troisième visite d'inspection le 7 juin 2023 et l'inspection a demandé de :

1) Transmettre, avant le 22 mai 2023, les documents suivants :

- le mémoire de cessation d'activité, visé à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, demandé par courrier du 20 octobre 2017 ;
- le rapport détaillé de la remise en état du site, visé à l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, demandé par courrier du 20 octobre 2017 ;
- le plan topographique du site, visé à l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 et à l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2014 ;
- les justificatifs de la compatibilité de l'aménagement avec les prescriptions du dernier alinéa de l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2014, demandés dans le rapport du 19 décembre 2017 suite à la deuxième visite d'inspection du 12 décembre 2017 ;

2) Tenir à disposition, le jour de l'inspection, l'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des prescriptions correspondant à ce thème et notamment le registre prescrit à l'article 3.10 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2014 ;

12 - La transmission de documents à l'inspection du 22 mai 2023 ;

13 - Lors de la visite du 7 juin 2023 et de l'examen des documents transmis à l'inspection le 22 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la notification prévue à l'article R. 512-46-25 n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- le mémoire prescrit à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement est incomplet et le niveau du sol est incohérent avec l'environnement local ;
- la présence de déchets sur le site ;
- l'absence de transmission du rapport détaillé de la remise en état du site prévu à l'article 32 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 suscité ;
- l'absence d'un plan, à l'échelle 1/500, prévu à l'article 34 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 suscité ainsi que de l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé ;
- le non-respect de la remise en état du site après exploitation selon les prescriptions de l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé ;

14 - Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'annexe 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose :

article 5.2

L'objectif de la remise en état du site est de revenir à la topographie originelle et de permettre une intégration du site réaménagé dans le paysage local.

L'opération consiste à venir déposer des sédiments inertes directement sur les parcelles concernées. Une fois le remblaiement des zones terminées, l'utilisation future de ces dépôts est l'aménagement paysager pour la création et le développement d'une zone de reproduction des gibiers.

Une fois les sédiments ressuyés et en accord avec le propriétaire, les digues sont effacées et un terrassement est réalisé au niveau de la zone de dépôt. Ce terrassement a pour but de modeler le terrain en créant des zones escarpées, des buttes paysagères et des pentes douces (type 1/5) afin de que les gibiers puissent se déplacer facilement.

Des troncs d'arbres morts ou encore des souches sont positionnées sur la parcelle pour créer des abris à gibier. Des haies de végétaux sont plantées afin de faciliter la reproduction et l'alimentation du petit et du grand gibier. Des arbres d'essences locales sont plantés sur le site afin de recréer un espace naturel en accord avec le propriétaire. La revégétalisation spontanée de la zone réaménagée facilite l'insertion paysagère du site dans son environnement.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune et dans le respect des dispositions du schéma identifiant les espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

article 5.3

A la fin de l'exploitation, la société CDES fournit au préfet de l'Aisne un plan présentant l'ensemble des aménagements du site et des cotes altimétriques obtenues à l'issue de l'exploitation.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de MAIZY.

15 - Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :

article 8

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

article 32

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

article 34

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

16 - Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022, qui impose :

article R. 512-46-25

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

article R. 512-46-27

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

17 - La remise en état du site nécessite de nombreuses semaines de travaux et que l'activité de la société CDES au second semestre est très soutenue ;

18 - Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CDES de respecter les prescriptions et dispositions des articles :

- R. 51-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022 ;
- 32 et 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ;
- 5.2 et 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Curages Dragages Et Systèmes (CDES), enregistrée sous le n° SIREN 397 606 526 et dont le siège social est situé Bâtiment A – chemin de l'Usine à 77138 LUZANCY, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MAIZY (site n° 1), au lieu-dit les "Grands Aisements" – parcelles ZN 18, 19, 20 et 21 est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022 ;
- 8, 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 5.2 et 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2014 délivré à la société CURAGES DRAGAGES ET SYSTÈMES (CDES) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de MAIZY au lieu-dit des « Grands Aisements » parcelles ZN 18, 19, 20 et 21 ;

dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MAIZY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au Directeur de la SAS CDES, .

À Laon, le 2 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain MOUTO